

# VD\_OMNI PE.2013.0295 vom 31. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0295](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0295)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0295 du 31 octobre 2013

IT: VD\_OMNI PE.2013.0295 del 31 ottobre 2013

## Regeste

B. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Pas de regroupement familial possible, selon l'art. 44 al. 1 LEtr, lorsqu'il n'existe pas de lien de filiation entre le demandeur du regroupement familial et la personne auprès de laquelle il voudrait vivre en Suisse.

## Erwägungen

### E. 1

a) L'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour aux enfants étrangers d'un étranger titulaire d'une autorisation de séjour (cf. art. 44 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers – LEtr; RS 142.20). b) Sur la base du rapport établi le 23 janvier 2013, B. X. \_\_\_\_\_ junior n'est pas le fils biologique d'A. X. \_\_\_\_\_ senior. Il reste à déterminer s'il existe entre ces deux personnes un lien de filiation, justifiant l'application de l'art. 44 al. 1 LEtr à leur égard. c) Dans un premier moyen, le recourant fait valoir que ce lien de filiation résulterait du mariage entre A. X. \_\_\_\_\_ senior et G. X. \_\_\_\_\_. Dans le dossier du SPOP se trouve un extrait du registre de l'état civil, établi le 29 septembre 2011 par le Tribunal de première instance de Conakry, attestant que B. X. \_\_\_\_\_ junior est le fils d'A. X. \_\_\_\_\_ senior et de G. X. \_\_\_\_\_. Pour le surplus, le recourant semble alléguer que le droit guinéen instituerait, à l'instar du droit suisse, la présomption que les enfants nés durant le mariage sont les enfants du mari (art. 255 al. 1 CC). Il ne démontre pas que tel serait le cas, en particulier dans la situation où, comme en l'espèce, le recourant invoque le mariage traditionnel d'A. X. \_\_\_\_\_ senior et G. X. \_\_\_\_\_, pour lequel il n'existe pas de document officiel de l'état civil. Pour le surplus, on ne voit pas comment les deux témoins entendus par le Tribunal de Conakry pourraient attester d'autre chose que G. X. \_\_\_\_\_ a donné naissance à B. X. \_\_\_\_\_ junior (selon l'adage «mater semper certa est»). Même s'ils avaient confirmé qu'A. X. \_\_\_\_\_ senior avait conçu B. X. \_\_\_\_\_ junior, cette déclaration, quelle que soit sa valeur probante, aurait été de toute manière mise en échec par le rapport du 23 janvier 2013. d) Dans un deuxième moyen, le recourant expose que les démarches entreprises par A. X. \_\_\_\_\_ senior pour obtenir le jugement du 29 septembre 2011 équivaudrait à une déclaration de reconnaissance de sa paternité. Outre que tel n'est pas le sens que l'on peut prêter à ce document, le recourant ne démontre pas que le droit guinéen prévoirait, à l'instar du droit suisse, la possibilité de la reconnaissance de paternité, lorsque le rapport de filiation n'existe qu'avec la mère (art. 260ss CC). Une telle reconnaissance ne peut davantage résulter du fait qu'A. X. \_\_\_\_\_ senior a pourvu partiellement à l'entretien de B. X. \_\_\_\_\_ junior, en envoyant de l'argent à sa famille. Enfin, le recourant ne se prévaut pas d'un acte officiel, selon lequel il serait le fils adoptif d'A. X. \_\_\_\_\_ senior. c) Le lien de filiation n'étant pas établi, une autorisation de regroupement familial fondé sur l'art. 44 al. 1 LEtr n'entre pas en ligne de compte.

## **E. 2**

a) Le recourant invoque l'art. 30 LEtr, spécialement l'al. 1 let. b de cette disposition, relatifs aux cas individuels d'une extrême gravité. Or, l'art. 30 LEtr permet de déroger aux conditions d'admission, soit les art. 18 à 29 de cette loi. Il ne s'applique pas lorsque les conditions du regroupement familial, au sens de l'art. 44 LEtr, ne sont pas remplies, comme en l'occurrence. b) Quoi qu'il en soit, les motifs allégués ne sont pas de nature à admettre que le recourant se trouverait dans un cas d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. aa) Selon la jurisprudence relative à cette disposition, les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4 et 5.3). Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers ( ATF 130 II 39 consid.

## **E. 3**

Le recours doit dès lors être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49 et 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.